

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

INSTITUTION ET/OU PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES



Code Général des Impôts, article 1520

« I. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Lorsqu'une commune assure au moins la collecte et a transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elle peut, par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier.

II. - Par dérogation au I, les dispositions du a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis sont applicables aux communes qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte.

III. En cas d'institution par les communes de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-77 du code général des collectivités territoriales, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est applicable ni aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif qui sont implantées sur ces terrains.

L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 du code précité entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

Cette suppression prend effet :

- à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette dernière est antérieure au 1er mars ;

- à compter du 1er janvier de l'année suivante dans les autres cas. »



Code Général des Impôts, article 1379-0 bis

« (...)

VI. — 1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

1° Les communautés urbaines ;

1° bis Les métropoles ;

2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages.

Les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application du 2° du II, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

2. Par dérogation au 1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

TEOM-1-2011

a) Soit d'instituer, avant le 15 octobre d'une année conformément à l'article 1639 A bis, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet de la même année par dérogation au même article 1639 A bis ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

b) Soit de percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

VII. (...) »

A- PRESENTATION

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères, soit par les recettes fiscales ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a précisé les conditions à satisfaire en matière de compétences pour qu'une commune ou un EPCI puisse instituer la TEOM.

Ainsi, une commune peut instituer la TEOM dès lors qu'elle assure au moins la collecte des déchets des ménages. Les EPCI peuvent, quant à eux, instituer la TEOM dès lors qu'ils bénéficient de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire l'élimination et la valorisation des déchets des ménages, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Au regard de ce dispositif de droit commun, les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire applicable aux EPCI à fiscalité propre dans certaines situations.

Ce régime dérogatoire a été étendu en partie aux communes isolées membres d'un syndicat mixte, par la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

B- LES PRINCIPES D'INSTITUTION DE LA TEOM

➤ Régime de droit commun

Annexe 1 du modèle de délibération

Bulletin Officiel des Impôts : 6 F-2-00 n°10 du 26 mai 2000

Peuvent instituer et percevoir la TEOM :

	code général des impôts
Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages.	1520-I.
Les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui : <ul style="list-style-type: none"> ▪ bénéficient de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages », ▪ et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. 	1609 quater, 3 ^{ème} alinéa.
Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : <ul style="list-style-type: none"> - communautés urbaines, - les métropoles, - communautés de communes, - communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles, - communautés d'agglomération, ▪ qui bénéficient de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages », ▪ et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. 	1379-0 bis, VI.1.1° 1379-0 bis, VI.1.1°bis 1379-0 bis, VI.1.2° 1379-0 bis, VI.1.2° 1379-0 bis, VI.1.2°

Bulletin Officiel des Impôts : 6 F-3-01 n°29 du 9 février 2001

Bulletin Officiel des Impôts : 6 F-4-02 n°133 du 29 juillet 2002

En application du **a.** ou du **b.** du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts (CGI), un EPCI à fiscalité propre au profit duquel les communes membres ont transféré la totalité de leur compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et qui adhère, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peut :

➤ **a.** de l'article 1379-0 bis VI.2 :

soit **instituer et percevoir** la TEOM pour son propre compte, avant le **15 octobre** d'une année, dans le cas où le syndicat mixte ne l'a pas instituée avant le **1^{er} juillet** de la même année,

➤ **b.** de l'article 1379-0 bis VI.2 :

soit **percevoir** la TEOM en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

Ces dispositions sont également applicables aux EPCI qui se substituent à leurs communes membres au sein d'un syndicat mixte conformément au mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, l'EPCI à fiscalité propre peut prendre les délibérations suivantes en fonction de la décision du syndicat mixte :

➤ **Le syndicat mixte a délibéré avant le 1^{er} juillet d'une année N pour instituer la TEOM :**

Cette délibération s'applique à compter de N+1 sur l'ensemble du périmètre syndical, **y compris sur le territoire de l'EPCI** ;

L'EPCI ne peut que prendre une délibération avant le 15 octobre N pour **percevoir** la TEOM en lieu et place du syndicat mixte à compter de N+1.

➤ **Le syndicat mixte a délibéré après le 1^{er} juillet N mais avant le 15 octobre N pour instituer la TEOM :**

La délibération du syndicat s'applique au titre de N+1 sur le périmètre syndical, à **l'exclusion du territoire de l'EPCI** ;

L'EPCI peut prendre une délibération avant le 15 octobre N pour **instituer et percevoir** la TEOM à compter de N+1 sur son périmètre communautaire ;

En l'absence de délibération de l'EPCI en N et N+1, La délibération du syndicat s'applique à compter de N+2 sur l'ensemble du périmètre syndical, y compris sur le territoire de l'EPCI.

➤ **Le syndicat mixte ne prend aucune délibération en N :**

L'EPCI peut prendre une délibération avant le 15 octobre N pour **instituer et percevoir** la TEOM à compter de N+1 sur son périmètre communautaire.

Nota : L'attention est appelée sur la nécessité d'une étroite coordination entre syndicat mixte et EPCI sur les délibérations à prendre. A cet égard, les EPCI et les syndicats mixtes doivent être particulièrement attentifs aux décisions à prendre tant en ce qui concerne l'objet (institution et perception de la TEOM, ou perception de la TEOM) que les périmètres d'application.

Bulletin Officiel des Impôts : 6 A-1-05 n°100 du 10 juin 2005

En application du **a.** du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI, et conformément au II de l'article 1520 du même code, une commune isolée, qui adhère à un syndicat mixte pour l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, peut :

- **a.** de l'article 1379-0 bis VI.2 :

instituer et percevoir la TEOM pour son propre compte, avant le **15 octobre** d'une année, dans le cas où le syndicat mixte ne l'a pas instituée avant le **1^{er} juillet** de la même année.

Ainsi, la commune peut prendre les délibérations suivantes en fonction de la décision du syndicat mixte :

- **Le syndicat mixte a délibéré avant le 1^{er} juillet d'une année N pour instituer la TEOM :**

Cette délibération s'applique à compter de N+1 sur l'ensemble du périmètre syndical, **y compris sur le territoire de la commune ;**

La commune ne peut pas prendre de délibération pour instituer et percevoir la taxe.

- **Le syndicat mixte a délibéré après le 1^{er} juillet N pour instituer la TEOM :**

La commune peut prendre une délibération avant le 15 octobre N pour **instituer et percevoir** la TEOM à compter de N+1.

C- DATE DE LA DELIBERATION

➤ **Principe général**

La délibération instituant la TEOM doit être prise dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le **15 octobre N** pour être applicable à compter de N+1.

➤ **Cas des EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo**

Conformément au 2^{ème} alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, les EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo peuvent prendre les délibérations instituant la TEOM jusqu'au **15 janvier** de l'année qui suit celle de leur création.

➤ **Cas des EPCI à fiscalité propre bénéficiant du transfert de compétence postérieurement au 15 octobre**

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, les EPCI à fiscalité propre qui bénéficient du transfert de la compétence prévu à l'article L. 2224-13 du CGCT **par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre d'une année** peuvent prendre les délibérations instituant la TEOM jusqu'au **15 janvier** de l'année qui suit celle du transfert.

➤ **Cas des communautés de communes composées de communes issues d'un même syndicat**

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1379-0 bis-VI-2° du CGI, les communautés de communes composées exclusivement de communes issues d'un même syndicat percevant la TEOM peuvent instituer la TEOM jusqu'au **31 mars** de l'année qui suit celle de leur création.

➤ **EPCI et syndicats mixtes issus d'une fusion (article 1639 A bis-III du CGI)**

L'EPCI issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT et le syndicat mixte issu d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 du CGCT doivent prendre les délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au **15 janvier** de l'année qui suit celle de la fusion.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Impôts : 6 F-2-00 n°10 du 26 mai 2000
Bulletin Officiel des Impôts : 6 F-3-01 n°29 du 9 février 2001
Bulletin Officiel des Impôts : 6 F-4-02 n°133 du 29 juillet 2002
Bulletin Officiel des Impôts : 6 A-1-05 n°100 du 10 juin 2005

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE

....

SEANCE DU
_____**OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

- ① { **Vu** l'article 1520 du code général des impôts,
Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
Vu l'article 1609 quater du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

➡ ① : **Ne retenir que l'article visant la collectivité**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE

....

SEANCE DU

☛ **① ou ② : Supprimer les mentions ne correspondant pas à la décision du conseil**

OBJET :	TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	① INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TAXE ② PERCEPTION DE LA TAXE EN LIEU ET PLACE DU SYNDICAT MIXTE QUI L'A INSTITUTEE
----------------	--	---

Le Président de expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée,

et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,

Vu la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

- ① **Décide** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- ② **Décide** de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte de ... qui l'a instituée par délibération du ...,

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE
....**

SEANCE DU

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le Maire de expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 a étendu le régime dérogatoire codifié à l'article 1379-0 bis du code général des impôts, en permettant aux communes, qui adhèrent à un syndicat mixte pour l'ensemble de la compétence prévue par l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte lorsque le syndicat mixte ne l'a pas instituée et ce, par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1520 du code général des impôts.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005,

Vu le II de l'article 1520 du code général des impôts,

Vu le a. du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.